

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous relative à la protection des enfants martyrisés.

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir le numéro :

Sénat : 496 (1982-1983).

Enfance martyre.

SOMMAIRE

	Pages
	—
I. — Un constat accablant	4
II. — Les causes et les remèdes	6
III. — La solution préconisée par la proposition de loi de M. Edouard Bonnefous : Une répression pénale plus rigoureuse	10
IV. — Le texte proposé par la commission des Lois	14
1. Supprimer certaines incohérences du dispositif répressif actuel et prévoir une nouvelle aggravation des peines pour les parents se livrant à des sévices habituels	15
2. Favoriser le signalement	16
 Texte de la proposition de loi relative à la protection des enfants martyrisés	 19
 Tableau comparatif	 21
 Annexes : Condamnations portées au casier judiciaire pour coups et blessures à enfant (crime) et coups et mauvais traitements à enfants (délit). Années 1981, 1982 et 1983.	 25

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi, présentée par M. Edouard Bonnefous, pose à nouveau le problème de l'enfance martyre, problème que des faits récents, qui ont fait l'actualité, ou que des événements ponctuels, qui font la « une » des journaux, mettent périodiquement en évidence.

Depuis plusieurs années, en effet, le Président Bonnefous ne cesse d'alerter les Gouvernements successifs sur le drame social que constituent les sévices exercés sur des dizaines de milliers de jeunes enfants. C'est ainsi qu'il est intervenu à plusieurs reprises, tant par la voie du dépôt de questions orales que par celle de propositions de loi (1) pour renforcer les pénalités applicables non seulement aux « bourreaux d'enfants » (art. 312 du Code pénal) mais également à ceux qui négligent ou refusent de dénoncer les violences dont ils ont connaissance (art. 62 de ce code).

Son action persévérante a donné ses fruits puisque les actuels articles 312 et 62 du Code pénal reprennent, pour l'essentiel, le contenu de l'amendement qu'il avait déposé lors des débats parlementaires ayant abouti au vote de la loi du 2 février 1981 dite « Sécurité et Liberté ».

Toutefois, devant les dramatiques exemples de l'été 1983, M. Bonnefous déposait au mois d'août une nouvelle proposition de loi tendant à accroître encore la répression, d'une part, de certaines violences ou privations infligées à un mineur de quinze ans, d'autre part, de la non-dénonciation de ces mêmes faits aux autorités administratives compétentes.

Estimant que le drame de l'enfance martyre méritait de retenir tout particulièrement l'attention du Parlement, et en particulier celle du Sénat, votre commission des Lois décidait, lors de sa réunion du 7 décembre 1983, de surseoir à statuer sur ce texte et invitait son Rapporteur, M. Edgard Tailhades, à recueillir des informations sur la pratique des tribunaux dans ce domaine afin de pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause.

C'est donc cette proposition de loi, qui a été reprise le 3 avril 1985 en application de l'article 28 du Règlement, qui est à nouveau aujourd'hui soumise à votre examen.

*
**

(1) Propositions de loi n° 477 (1977-1978) et n° 237 (1979-1980).

I. — UN CONSTAT ACCABLANT

Que l'on se reporte à la presse, qui relate les affaires les plus douloureuses, ou à divers rapports récemment publiés, le constat est pour le moins accablant : bien qu'il n'existe aucune étude générale sur les mauvais traitements infligés à des enfants, de récentes enquêtes localisées permettent de supposer qu'il y a *en France chaque année entre 40.000 et 50.000 enfants victimes de sévices* psychologiques, physiques ou sexuels, dont 400 environ en meurent.

Autre constatation, à première vue déconcertante : alors que le nombre des « bourreaux d'enfants » est très élevé, *relativement peu de condamnations sont prononcées chaque année* au titre de l'article 312 du Code pénal qui prévoit les peines correctionnelles et criminelles en cas de sévices à enfants.

Les statistiques du ministère de la Justice font en effet apparaître que :

— en 1981 :

- les cours d'assises ont prononcé : 11 peines de réclusion criminelle et 5 peines d'emprisonnement ;
- les tribunaux correctionnels : 740 peines d'emprisonnement et d'amende.

— en 1982 :

- les cours d'assises ont prononcé : 15 peines de réclusion criminelle et 8 peines d'emprisonnement ;
- les tribunaux correctionnels : 572 peines d'emprisonnement et d'amende ;

— en 1983 :

- les cours d'assises ont prononcé : 10 peines de réclusion criminelle et 1 peine d'emprisonnement ;
- les tribunaux correctionnels : 552 peines d'emprisonnement et d'amende.

La modestie de ces chiffres ne tient pas à l'indulgence des cours et tribunaux qui ne prononcent pratiquement jamais la relaxe des auteurs de coups à enfants qui sont déférés devant eux.

Elle s'explique, en premier lieu, par le faible nombre des plaintes déposées. Les statistiques des services de police et de gendarmerie ne font, en effet, mention, pour 1981 et 1982, que de 1.708 et 1.611 procès-verbaux pour « mauvais traitements à enfants ».

La répression, sans faiblesse lorsqu'elle s'applique, se heurte, il est vrai, bien souvent, en cas de sévices à enfants, à une véritable « conspiration du silence », qui est le fait non seulement des proches, que la solidarité familiale, la peur ou la honte empêchent de parler, mais encore de la passivité des témoins, que n'entame guère l'obligation de dénoncer ou l'obligation de porter secours, et même du secret professionnel mal compris des médecins ou des assistants sociaux. Or, ceci est d'autant plus regrettable que ces derniers ont été déliés de leur secret professionnel par la loi du 15 juin 1971, lorsqu'ils ont connaissance de sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans (art. 378 du Code pénal). C'est ainsi que certains assistants sociaux estiment devoir garder le silence pour éviter que la justice ne se saisisse d'une affaire. L'opinion qui prévaut, en effet, parmi les travailleurs sociaux est qu'il vaut mieux, autant que possible, maintenir l'enfant dans son milieu familial. Ils espèrent ainsi donner à la famille une chance de retrouver une certaine stabilité. Il résulte, malheureusement, d'une telle attitude que l'enfant n'est enlevé à sa famille que tardivement, alors qu'il est mutilé à vie, quand bien même il ne décède pas.

On doit, en second lieu, indiquer que la justice intervient aussi souvent à titre préventif dans de multiples cas par des mesures d'assistance éducative envers des mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger.

Enfin, peuvent être prononcées des mesures de délégation de l'autorité parentale ou de déchéance totale du droit de garde, à l'égard non seulement des pères et mères qui sont condamnés comme auteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leurs enfants, mais aussi, en dehors de toute condamnation pénale, à l'égard des parents qui maltraitent ou privent de soins leurs enfants.

*
**

II. — LES CAUSES ET LES REMÈDES

Les faits de mauvais traitements à enfants sont mieux connus qu'autrefois ; les sociologues, les médecins, les juristes s'y intéressent de près, mais la fréquence du phénomène n'a pas diminué, car ses causes demeurent actuelles et importantes : l'alcoolisme, le taudis, le sous-développement social et affectif des coupables, voire leur déchéance physique et morale, sont les plus connues.

On constate en effet que :

— les parents qui maltraitent ou rejettent leurs enfants ont presque toujours eux-mêmes connu une enfance malheureuse ;

— les enfants maltraités sont souvent des enfants non désirés, ou des enfants d'un premier lit mal acceptés par le conjoint épousé à la suite d'un remariage. A cet égard, il n'est pas rare que des parents qui ont exercé des violences coupables sur un de leurs enfants se comportent normalement à l'égard de leurs autres enfants ;

— enfin, les données judiciaires et administratives montrent que les auteurs connus de coups à enfants appartiennent dans leur grande majorité à des couches sociales défavorisées et sont souvent touchés par l'alcoolisme.

Face à ce constat, quels remèdes envisager ?

Dans un but de dissuasion, on peut, comme le propose M. Edouard Bonnefous, prévoir un renforcement des sanctions pénales. Mais les peines encourues par les auteurs de sévices à enfants ne présentent-elles pas déjà un caractère évident de sévérité ?

En outre, s'agissant des crimes et délits caractérisés, les magistrats du ministère public se sont toujours préoccupés d'assurer une répression sans faiblesse, en particulier, en poursuivant ces infractions sous leur plus haute qualification, celle de crime, et en requérant contre leurs auteurs des peines exemplaires.

Cette préoccupation est aussi celle des cours d'assises et des tribunaux, dont les décisions témoignent le plus souvent d'une grande sévérité. Ainsi, pour l'année 1983 : sur 11 peines privatives de liberté prononcées par les cours d'assises, 1 l'était à perpétuité, 6 dépassaient dix ans, 3 étaient comprises entre cinq ans et dix ans et 1 ne dépassait

pas trois ans ; sur 473 peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux correctionnels pour coups à enfants, 12 excédaient cinq ans, 24 dépassaient trois ans, 95 étaient comprises entre un an et trois ans et 199 entre trois mois et un an, enfin, 143 ne dépassaient pas trois mois.

Ceci montre que le maximum des peines prévues par l'article 312 du Code pénal permet une répression appropriée.

Certes, il arrive que certaines sanctions donnent parfois l'impression d'une modération imméritée. Mais il apparaît que c'est essentiellement parce que les jurés comme les magistrats se sentent le devoir de prendre en considération l'ensemble des éléments d'ordre familial, social et économique qui constituent le contexte de chaque affaire.

Une solution uniquement répressive ne peut avoir, dans ces conditions, qu'une efficacité relative. Comme le notait déjà le rapport du groupe de travail constitué au sein de la Fondation Anny-Aymone Giscard d'Estaing pour l'enfance, il ne faut « pas considérer systématiquement les parents maltraitants comme des coupables à sanctionner par des châtiments exemplaires, mais plutôt comme des personnalités vulnérables à aider, à traiter et à réhabiliter sans bien sûr perdre de vue l'intérêt prioritaire de l'enfant ».

Dès lors, d'autres moyens, inspirés par un souci de prévention, doivent être mis en œuvre pour lutter plus efficacement contre les sévices à enfants. On évoquera parmi eux :

1° L'amélioration de la détection des mauvais traitements et leur signalement aux services compétents. Il faut, en effet, briser ce mur du silence.

A cette fin, Mme Georgina Dufoix, ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale a lancé le 23 mars 1985, une campagne d'information sur l'enfance maltraitée afin de sensibiliser les professionnels (intervenants sociaux, protection maternelle et infantile, secteur hospitalier). Votre commission des Lois ne peut que se féliciter de cette heureuse initiative.

2° L'institution, en cas de signalement, d'une procédure de prise de décisions collégiales.

Les cas présentés sont, en effet, nourris d'exemples de retrait hâtif de l'enfant, de prolongation abusive du placement ou en sens inverse de maintien périlleux dans la famille ou de restitution impréparée. Il conviendrait par conséquent de créer dans les secteurs « menacés » une équipe multidisciplinaire comprenant des travailleurs sociaux, des médecins, des magistrats, des enseignants, des fonctionnaires de police qui proposeraient en commun des formules adaptées au problème de l'enfant ;

3° La nécessité de provoquer, dans les cas graves, la rupture des liens juridiques de parenté pour permettre l'adoption de l'enfant.

D'une façon générale, il est indispensable que soit assurée une meilleure coordination de l'action des services sociaux et sanitaires, d'une part, et de la police, de la gendarmerie et de la justice, d'autre part.

Seule, en effet, une politique globale conjugant tous les efforts améliorera la prévention, dans un domaine où les facteurs sociologiques et psychopathologiques jouent un rôle essentiel, notamment en assurant un dépistage rapide et en rendant plus efficaces les mesures prises en faveur des enfants maltraités.

Là encore, votre commission des Lois ne peut que se féliciter qu'une circulaire interministérielle n° 83-13 en date du 18 mars 1983 ait diffusé des directives communes aux différents partenaires concernés par la protection de l'enfance, préconisant la mise en place d'un dispositif local d'information et de coordination de leurs actions sous la responsabilité conjointe du Commissaire de la République et du Procureur de la République.

Le bilan d'application de ce document, effectué par la Direction de l'Education surveillée, a en effet mis en lumière un certain nombre de difficultés de fonctionnement entre les différentes administrations concernées.

Pour ce qui concerne les rapports de la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales et l'autorité judiciaire, elles portent essentiellement sur les difficultés inhérentes à la lourdeur de la transmission par voie hiérarchique et à la méfiance des travailleurs sociaux à l'égard de la protection judiciaire de la jeunesse.

Par ailleurs, deux questions ont été soulevées par les juridictions :

— le problème de l'absence de liaisons et de contacts avec le corps médical et le milieu scolaire qui, cependant, se trouvent dans une position privilégiée pour connaître des situations d'enfants en danger ;

— le problème plus général du secret professionnel. A cet égard, il semble que la réticence des médecins à dévoiler les mauvais traitements dont ils sont informés s'explique notamment par une connaissance incomplète des dispositions de l'article 378 du Code pénal et le souci de préserver leurs liens avec les familles dans lesquelles ils interviennent.

De plus, l'absence d'appréciation exacte des possibilités des autorités judiciaires, dont le rôle en matière d'assistance éducative (art. 375 du Code civil) est généralement méconnu, les conduit à une utilisation parfois excessive de la notion de secret professionnel.

C'est pourquoi une meilleure information sur les missions légales des différents intervenants dans le dispositif de protection de l'enfance et sur les procédures à suivre concernant la saisine des autorités compétentes pourrait être de nature à pallier la plupart de ces difficultés.

*
**

III. — LA SOLUTION PRÉCONISÉE PAR LA PROPOSITION DE LOI DE M. EDOUARD BONNEFOUS : UNE RÉPRESSION PÉNALE PLUS RIGOUREUSE

Pour lutter contre cette forme de criminalité, la plus odieuse qui soit, puisqu'elle atteint les victimes les plus innocentes, M. Edouard Bonnefous propose d'accroître à nouveau la rigueur de la répression tant à l'encontre des auteurs des mauvais traitements les plus graves qu'à l'égard des personnes qui s'abstiennent volontairement de les dénoncer.

A cette fin, la proposition de loi comporte deux articles :

— le premier tend à aggraver les peines d'emprisonnement encourues lorsque les violences ou privations infligées à un mineur de quinze ans ont entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail de l'enfant de plus de huit jours (art. 312, alinéas 3, 6 et 12 du Code pénal).

— le second tend à punir plus sévèrement les personnes qui ne dénoncent pas ces mêmes faits aux autorités compétentes (art. 62 alinéa 2 du Code pénal).

Pour déterminer la portée de ce texte, il convient d'évoquer les modalités actuelles de la répression.

1. La répression des sévices à enfants.

Le droit actuel réprime, au titre de l'article 312 du Code pénal, tout à la fois :

— les coups, blessures, violences et voies de fait, à l'exclusion des violences légères afin de préserver le droit de correction des parents ;

— les privations de soins ou d'aliments, du moins lorsqu'elles sont assez graves pour compromettre la santé de l'enfant ;

L'infraction réprimée doit être intentionnelle et les sanctions prévues varient selon le résultat des agissements reprochés, la qualité

du coupable ou le caractère habituel des sévices exercés, et vont des sanctions correctionnelles de gravité moyenne jusqu'aux peines criminelles les plus graves.

Ainsi que le font apparaître les tableaux ci-après, les auteurs de sévices à enfants de moins de quinze ans sont actuellement punis selon les distinctions suivantes :

— *de trois mois à trois ans d'emprisonnement* et d'une amende de 500 à 20.000 F, s'il n'en n'est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail de plus de huit jours ;

— *de deux ans à cinq ans d'emprisonnement* et d'une amende de 5.000 à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

— *de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans* s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

L'article 312 prévoit, en outre, une *notable aggravation des peines encourues* dans deux séries de cas :

— d'une part, *lorsque les coupables sont les père et mère légitimes*, naturels ou adoptifs, ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou chargée de sa garde. On notera toutefois que seuls les deuxième et troisième échelons indiqués précédemment pour le coupable tiers entraînent une aggravation nouvelle.

Il convient également de rappeler que par « autorité sur l'enfant », on entend aussi bien l'autorité de droit (celle des grands-parents, des arrière-grands-parents ou du tuteur) que l'autorité de fait (celle du second mari sur les enfants de sa femme qui habitent avec lui, ou du concubin sur les enfants que sa concubine a eus d'une précédente liaison, ou d'un oncle, d'un frère aîné...). La personne ayant la garde du mineur peut être un instituteur, un éducateur, un moniteur de colonie de vacances, une nourrice à qui l'enfant a été confié.

— d'autre part, *lorsque les violences ou privations ont été pratiquées de manière habituelle*, et ce, quelle que soit la qualité du coupable.

Article 312 du Code pénal.
(Loi du 2 février 1981.)

SÉVICES A ENFANTS DE MOINS DE QUINZE ANS ACCOMPLIS

1° Coups, violences ou voies de fait.

Conséquences pour la victime	Infraction commise par des tiers	Circonstances aggravantes	
		Infraction commise par un parent ou une personne ayant autorité sur l'enfant ou chargée de sa garde	Violences pratiquées de façon habituelle quelle que soit la qualité du coupable
Incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours.	(Délit) ● 3 mois à 3 ans d'emprisonnement. ● 500 F à 20.000 F d'amende.	(Délit) ● 3 mois à 3 ans d'emprisonnement. ● 500 F à 20.000 F d'amende.	(Délit) ● 1 an à 5 ans d'emprisonnement. ● 2.000 F à 20.000 F d'amende.
Incapacité totale de travail personnel excédant huit jours.	(Délit) ● 2 ans à 5 ans d'emprisonnement. ● 5.000 F à 100.000 F d'amende.	(Délit) ● 2 ans à 10 ans d'emprisonnement. ● 5.000 F à 100.000 F d'amende.	(Délit) ● 4 ans à 10 ans d'emprisonnement. ● 10.000 F à 100.000 F d'amende.
Infirmités permanentes ou mort sans intention de la donner.	(Crime) ● 10 ans à 20 ans de réclusion criminelle.	(Crime) Réclusion criminelle à perpétuité.	(Crime) Réclusion criminelle à perpétuité.

2° Privations de soins ou d'aliments.

Conséquences pour la victime	Infraction commise par un parent ou une personne ayant autorité sur l'enfant ou chargée de sa garde	Privations pratiquées de façon habituelle quelle que soit la qualité du coupable (circonstances aggravantes)
Incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours.	(Délit) ● 3 mois à 3 ans d'emprisonnement. ● 500 F à 20.000 F d'amende.	(Délit) ● 1 an à 5 ans d'emprisonnement. ● 2.000 F à 20.000 F d'amende.
Incapacité totale de travail personnel excédant huit jours.	(Délit) ● 2 ans à 10 ans d'emprisonnement. ● 5.000 F à 100.000 F d'amende.	(Délit) ● 4 ans à 10 ans d'emprisonnement. ● 10.000 F à 100.000 F d'amende.
Infirmités permanentes ou mort sans intention de la donner.	(Crime) Réclusion criminelle à perpétuité.	(Crime) Réclusion criminelle à perpétuité.

Les dispositions pour lesquelles il est proposé d'aggraver la peine encourue sont les suivantes :

1° Les violences ou voies de fait ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours seraient punies de trois ans à quinze ans d'emprisonnement (au lieu de deux à cinq ans), soit un triplement du maximum de la peine (art. 312, alinéa 3) ;

2° Lorsque les auteurs de ces infractions sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou chargée de sa garde, les violences ou privations seraient punies de la réclusion criminelle à temps de cinq ans à vingt ans (au lieu d'un emprisonnement de deux ans à dix ans). Cette infraction serait ainsi érigée en crime. On notera sur ce point que le droit actuel prévoit déjà dans ce cas un doublement de la peine (art. 312, alinéa 6) ;

3° Les sévices habituels emportant les mêmes conséquences pour l'enfant seraient punis de la réclusion criminelle à temps de huit à vingt ans au lieu d'un emprisonnement de quatre à dix ans (art. 312, alinéa 12).

A noter que l'échelle de peines prévue pour cette dernière infraction, également érigée en crime, n'est pas conforme à celle mentionnée à l'article 18 du Code pénal qui, concernant la réclusion criminelle à temps, ne prévoit qu'une durée de cinq à vingt ans.

2. L'obligation de dénoncer.

L'article 62 (alinéa 2) du Code pénal, issu de la loi du 5 juin 1971, punit d'une peine d'emprisonnement de deux mois à quatre ans quiconque, ayant eu connaissance de sévices ou de privations infligés à un mineur de quinze ans, n'en aura pas informé les autorités administratives chargées des actions sanitaires et sociales ou les autorités judiciaires.

M. Bonnefous propose d'assortir de peines plus sévères l'omission de cette obligation en la frappant d'un emprisonnement de trois mois à six ans et/ou d'une amende de 2.000 à 30.000 F.

IV. — LE TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES LOIS

En dehors même des problèmes d'harmonisation précédemment évoqués avec le droit pénal en vigueur qu'elle soulève, la solution proposée par M. Edouard Bonnefous suscite un certain nombre de réserves quant au fond.

On peut, en effet, considérer que le problème posé est avant tout d'ordre social et que sa solution ne dépend pas d'un accroissement de la répression pénale. De récentes enquêtes n'ont-elles pas montré que les enfants maltraités sont le plus souvent les enfants non désirés et qu'en outre, les auteurs de mauvais traitements appartiennent souvent à des couches sociales défavorisées. Dès lors, un renforcement de la répression ne ferait qu'aggraver leur situation. Or, ce qui importe avant tout, c'est d'assurer la protection de l'enfant.

En outre, les peines actuellement encourues par les auteurs de sévices à enfants présentent un caractère évident de sévérité. Il apparaît donc plus utile d'inciter les parquets à une fermeté accrue que de modifier le Code pénal sur ce point. On rappellera à cet égard que dans son avant-projet de 1980, la Commission de révision du Code pénal n'avait pas envisagé une aggravation des sanctions.

Le problème des enfants maltraités, pour peu que l'on veuille s'y pencher avec sérieux et objectivité, révèle en effet son extrême complexité. Il n'y a pas, il n'y aura jamais de solution pleinement satisfaisante. L'évaluation des cas, la recherche de la solution la moins défavorable pour l'enfant, exigent que soient, avec vigilance et humilité, soupesés tous les risques, assumées les responsabilités. L'expérience montre le caractère déterminant des facteurs tels que le vécu personnel des parents dans leur propre enfance, l'insuffisance des ressources, les conditions de travail harassantes, le surpeuplement et la vétusté des logements, l'inhumanité des grands ensembles.

Par ailleurs, sur un plan purement juridique, il y a lieu d'observer que la présente proposition de loi tend à changer la nature de l'infraction en fonction de la durée de la maladie ou de l'incapacité totale subie par la victime. Ainsi, selon les constatations des experts médecins, les faits seront criminels ou non. L'importance de l'enjeu conduira les parties à multiplier les demandes de contre-

expertises, les conclusions des experts pouvant être contestées jusqu'au stade du jugement.

Le cours des procédures sera donc considérablement ralenti et l'efficacité de l'intervention de la justice pénale sera diminuée.

En outre, la criminalisation risque de nuire à l'efficacité de la répression. A cet égard, on se référera au débat qui a eu lieu au Sénat relativement au viol, à l'issue duquel notre Assemblée, dans le but précisément d'en permettre une meilleure répression, a voté des dispositions allégeant les peines.

On peut également légitimement penser qu'elle pourrait accroître la passivité de personnes qui craindront d'être amenées à témoigner devant la cour d'assises et de s'exposer ainsi à des représailles.

C'est pourquoi, votre commission des Lois a adopté une position médiane à la solution proposée par M. Edouard Bonnefous. Tout en estimant qu'il convient de maintenir dans toute leur sévérité les peines actuellement applicables aux « bourreaux d'enfants », votre Commission considère néanmoins qu'une plus large sensibilisation de l'opinion publique au drame de l'enfance martyre ainsi qu'un peu plus de sévérité dans la répression pourrait être bénéfique pour la protection des enfants.

Telles sont, en effet, les considérations qui ont inspiré le texte de la proposition élaborée par la Commission. Celles-ci révèlent une préoccupation : prévenir les sévices à enfants plutôt que d'accroître la rigueur de leur répression.

1. Supprimer certaines incohérences du dispositif répressif actuel et prévoir une nouvelle aggravation des peines pour les parents se livrant à des sévices habituels.

Plusieurs modifications doivent être introduites dans le dispositif actuel de l'article 312 tant en ce qui concerne *les éléments constitutifs de l'incrimination de privations de soins et d'aliments que l'échelle des peines en cas de sévices habituels.*

L'infraction d'omission d'aliments ou de soins ne saurait en effet être reprochée à une personne qui ne serait tenue d'aucun devoir envers l'enfant. Il est, en revanche, nécessaire que le coupable ait, sur la victime, une autorité légale ou de fait, engendrant pour lui l'obligation de pourvoir aux besoins élémentaires de l'enfant. Même s'ils n'ont aucune autorité sur l'enfant, les tiers pourraient être poursuivis pour omission de porter secours (art. 63, alinéa 2 du Code pénal), s'ils ont négligé d'intervenir pour porter remède à une situation dont ils auraient eu connaissance. Une clarification doit

donc être apportée pour les sanctions prévues en cas de sévices habituels, aucune distinction n'étant faite selon la qualité du coupable (tiers ou parents).

Quant à l'échelle des peines prévues en cas de sévices habituels, le dispositif retenu par l'article 312 du Code pénal apparaît également peu cohérent. Cet article aggrave, en effet, dans ce cas, les pénalités sans plus distinguer selon la qualité du coupable, qu'il soit un tiers, le père ou la mère de la victime, ou une personne ayant autorité sur elle ou chargée de sa garde. Or, il serait pour le moins logique, voire réaliste, que la circonstance d'autorité du coupable sur la victime soit une circonstance aggravante dans ce cas. Cette situation est, en effet, la plus fréquente, les parents maltraitants étant pour la plupart des récidivistes. *C'est pourquoi, votre commission des Lois vous propose de réprimer les sévices habituels ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel supérieur à huit jours, de la réclusion criminelle à temps de cinq à vingt ans lorsque les faits reprochés sont imputables aux parents ou aux personnes assimilées, au lieu de quatre à dix ans d'emprisonnement actuellement.*

C'est pour l'essentiel à cette double préoccupation que répond la nouvelle rédaction qui vous est proposée pour l'article 312 du Code pénal.

2. Favoriser le signalement.

Trop souvent, les sévices à enfants ne sont pas poursuivis parce que les autorités judiciaires ignorent l'existence de ces faits : ceux qui savent ne parlent pas et certaines situations dramatiques sont découvertes beaucoup trop tard. La loi a prévu deux sortes de moyens pour forcer les barrages qui font obstacle à l'application des sanctions.

C'est ainsi que pour briser les réticences professionnelles, la levée du secret professionnel a été prévue par l'article 378 du Code pénal (alinéa 3) qui permet aux membres des professions médicales, et plus généralement à toutes les personnes tenues au secret professionnel, d'informer les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur les mineurs de quinze ans dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur profession et à témoigner librement en justice dans les affaires de cette nature où ils seraient cités comme témoins.

De même, afin de briser la conspiration du silence qui entoure souvent ces affaires, de la part des familles ou du voisinage, la loi du 2 février 1981 a accru la sévérité des peines assortissant l'obligation de dénoncer ces sévices ou privations en frappant d'un empiri-

sonnement de deux mois à quatre ans et/ou d'une amende de 2.000 à 20.000 F l'omission d'informer les autorités administratives ou judiciaires (art. 62, alinéa 2 du Code pénal).

Il est certain que le faible nombre de condamnations prononcées à l'encontre des « bourreaux d'enfants » est essentiellement dû au faible nombre des plaintes déposées. Les personnes qui ont connaissance des sévices infligés à des enfants répugnent encore trop souvent à les dénoncer.

C'est pour combattre une telle attitude que M. Edouard Bonnefous suggère à l'article 2 de sa proposition de loi de porter à trois mois et à six ans la peine d'emprisonnement encourue et à 30.000 F le maximum de l'amende.

Votre commission des Lois estime pour sa part plus cohérent de limiter cette aggravation à trois mois et cinq ans d'emprisonnement sans augmentation de l'amende, compte tenu des seuils minimum et maximum retenus pour les délits commis effectivement et qui n'auraient pas été signalés à l'attention des autorités. Accroître davantage la rigueur des peines pourrait en outre avoir des effets pervers et inciter les témoins à rester passifs de peur de se voir reprocher le fait d'avoir trop longtemps hésité à les dénoncer.

Votre Commission vous propose en outre de supprimer une distorsion qui existe actuellement au sein de cet article. La loi du 15 juin 1971 modifiée a généralisé l'obligation de dénoncer aux autorités administratives ou judiciaires les sévices ou privations infligés à des enfants, sans distinguer selon leur caractère de crime ou de délit (art. 62, alinéa 2); mais cette loi a omis de retoucher l'alinéa 3, de sorte que les tiers sont tenus de dénoncer les crimes et les délits dont sont victimes les mineurs, alors que les parents et alliés n'y sont obligés qu'en cas de crime.

Estimant que c'est eux d'abord qu'il faut contraindre à parler, votre Commission a jugé opportun de leur étendre cette obligation en cas de délits correctionnels.

Enfin, du fait des réserves ou réticences persistantes des services sociaux ou des médecins à signaler à l'autorité judiciaire les cas de mauvais traitements dont ils ont connaissance ou qu'ils soupçonnent, par crainte soit de perdre la confiance de la famille, soit de déclencher une action automatiquement répressive, votre commission des Lois a estimé dans un premier temps indispensable d'autoriser la levée du secret professionnel prévu par l'article 378, alinéa 3 du Code pénal en direction également de l'autorité judiciaire. L'article 225 du Code de la famille et de l'aide sociale ne permet-il pas aux assistants sociaux et aux assistantes sociales à communiquer à l'autorité judiciaire comme aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance toutes les indications concernant les mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ?

Le Parquet, par sa double mission en matière de protection des incapables et des personnes sans défense et dans le domaine de l'action publique doit en effet être le destinataire principal des signalements. Mais il devra saisir sans attendre le juge des enfants dont l'intervention, avec l'appui des équipes éducatives spécialisées, permet d'assurer la protection immédiate de l'enfant si la situation le requiert, mais aussi de sauvegarder à plus long terme son intérêt en évitant de rompre de façon définitive les liens familiaux.

Si l'expérience montrait qu'une telle disposition demeurerait inappliquée ou ne l'était qu'insuffisamment, une disposition législative nouvelle devrait alors substituer à la simple possibilité donnée aux médecins et aux membres du service social de signaler les cas de mauvais traitements à enfants dont ils ont connaissance, l'obligation de le faire, assortie des sanctions de la non-assistance à personne en danger.

*
**

Quelles que soient les critiques d'ordre juridique ou de fond formulées à l'occasion de l'examen de la présente proposition de loi, votre commission des Lois a été frappée par le désir qui s'exprime à travers elle de voir le législateur se préoccuper d'un fléau social aux conséquences aussi dramatiques.

Eu égard à leur faiblesse physique et psychologique, les pouvoirs publics ont en effet la responsabilité d'assurer la protection des enfants qui sont ou peuvent être victimes de mauvais traitements ou encore délaissés par leur famille dans des conditions préjudiciables à leur développement.

Pour nécessaire qu'elle soit, une stricte et ferme application de la loi pénale à l'encontre des « bourreaux d'enfants », ne saurait cependant garantir à elle seule contre le développement de tels comportements.

Il est donc indispensable dans le même temps de mener une politique globale de nature à prévenir ces violences, d'en assurer une détection rapide et de rendre plus efficace les mesures de protection prises en faveur des enfants concernés.

Le drame de l'enfance martyre nous interpelle tous. Qu'il s'agisse d'assurer la protection d'enfants par définition en danger ou de réprimer des faits, qui au-delà de leurs conséquences parfois irréparables sur des êtres particulièrement vulnérables, portent atteinte aux valeurs essentielles de la société.

Beaucoup plus que les textes, ce sont les pratiques et les mentalités qu'il faut modifier !

*
**

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

relative à la protection des enfants martyrisés.

Article premier.

Les six derniers alinéas de l'article 312 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les privations de soins ou d'aliments commises envers un enfant âgé de moins de quinze ans par les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou par toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou chargée de sa garde, seront punies suivant les distinctions ci-après :

« 1° de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20.000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 2° de deux ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 3° de la réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

« Lorsque les infractions prévues au présent article ont été habituellement pratiquées les peines encourues seront les suivantes :

« 1° s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours, un an à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2.000 F à 20.000 F ;

« 2° s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours, la réclusion criminelle à temps de cinq à vingt ans lorsque les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou chargée de sa garde et quatre ans à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 F à 100.000 F dans le cas contraire ;

« 3° s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner, la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention. »

Art. 2.

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 62 du Code pénal, les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans ».

II. — A la fin du dernier alinéa de cet article, après les mots : « les crimes » sont insérés les mots : « ou les délits ».

Art. 3.

Dans le troisième alinéa de l'article 378 du Code pénal, après les mots : « les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales » sont insérés les mots : « ou les autorités judiciaires ».

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Code pénal.

Art. 312. — Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

« 1° de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20.000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 2° de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 3° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

« Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

« 1° le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

« 2° la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans les cas prévus au 3° ci-dessus.

« Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant

Texte de la proposition de loi

Article premier.

Dans l'article 312 du Code pénal :

A. — Au troisième alinéa : remplacer les mots : « deux à cinq ans » par les mots « trois à quinze ans ».

B. — Au sixième alinéa : remplacer les mots : « Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double » par les mots : « La peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à vingt ans ».

Texte adopté par la Commission

Article premier.

Les six derniers alinéas de l'article 312 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les privations de soins ou d'aliments commises envers un enfant âgé de moins de quinze ans par les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou par toute autre personne ayant autorité sur l'enfant

Texte en vigueur

Code pénal.

les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

« Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés à l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

« Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

« 1° un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2.000 F à 20.000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 2° quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 3° la réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner. »

Texte de la proposition de loi

C. — Dans le douzième alinéa : remplacer les mots : « quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 F à 100.000 F » par les mots : « la réclusion criminelle à temps de huit à vingt ans ».

Texte adopté par la Commission

ou chargée de sa garde, seront punies suivant les distinctions ci-après :

« 1° de trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20.000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 2° de deux ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

« 3° de la réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

« Lorsque les infractions prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

« 1° s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours, un an à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2.000 F à 20.000 F ;

« 2° s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours, la réclusion criminelle à temps de cinq à vingt ans lorsque les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou chargée de sa garde et quatre ans à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10.000 F à 100.000 F dans le cas contraire ;

« 3° s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner, la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention. »

Texte en vigueur

Code pénal.

Art. 62. — Sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 du présent code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 360 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant connaissance de sévices ou de privations infligés à un mineur de quinze ans, n'en aura pas, dans les circonstances définies à l'alinéa précédent, averti les autorités administratives ou judiciaires. »

Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans.

Art. 378. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500 F à 8.000 F.

« Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent ; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine. »

Texte de la proposition de loi

Art. 2.

Dans le deuxième alinéa de l'article 62 du code pénal, remplacer les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F » par les mots : « d'un emprisonnement de trois mois à six ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F ».

Texte adopté par la Commission

Art. 2.

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 62 du Code pénal, les mots : « d'un emprisonnement de deux mois à quatre ans » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans ».

II. — A la fin du dernier alinéa de cet article, après les mots : « les crimes » sont insérés les mots : « ou les délits ».

Texte en vigueur

Code pénal.

« Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues à l'alinéa premier lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs de quinze ans et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine. »

« N'encourt pas les peines prévues à l'alinéa premier tout médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer qu'un viol ou un attentat à la pudeur a été commis. »

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Art. 3.

Dans le troisième alinéa de l'article 378 du Code pénal, après les mots : « les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales » sont insérés les mots : « ou les autorités judiciaires ».

ANNEXES

**I. — CONDAMNATIONS PORTÉES AU CASIER JUDICIAIRE POUR COUPS ET BLESSURES
A ENFANT (CRIME) ET COUPS ET MAUVAIS TRAITEMENTS A ENFANT (DÉLIT)**

(Source : Ministère de la Justice.)

Nature de la peine		Ensemble	Détenue, réclusion criminelle	Emprisonnement	Amende pour délit	Mort de substitution	Dispense de peine
Nature de l'infraction							
1981	Crimes	16	11	5	»	»	»
	Délits	740	»	674	66	»	»
1982	Crimes	23	15	8	»	»	»
	Délits	585	»	481	91	4	9
1983	Crimes	11	10	1	»	»	»
	Délits	566	»	473	79	6	8

(») Résultat nul.

**II. — CONDAMNATIONS PORTÉES AU CASIER JUDICIAIRE POUR COUPS ET BLESSURES A ENFANT
QUANTUM DE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ**

(Source : Ministère de la Justice.)

Quantum de la peine privative de liberté Nature de la peine	Ensemble	1 an - 3 ans	3 ans - 5 ans	5 ans - 10 ans	10 ans - 20 ans	Perpétuité
1981 { Peines privatives de liberté	16	1	2	7	5	1
	— Dont peines assorties du sursis total ou partiel	6	1	2	3	»
1982 { Peines privatives de liberté	23	»	1	11	8	3
	— Dont peines assorties du sursis total ou partiel	3	»	1	2	»
1983 { Peines privatives de liberté	11	1	»	3	6	1
	— Dont peines assorties du sursis total ou partiel	1	1	»	»	»

**III. — CONDAMNATIONS PORTÉES AU CASIER JUDICIAIRE POUR COUPS ET MAUVAIS TRAITEMENTS A ENFANT :
QUANTUM DE LA PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ**

(Source : Ministère de la Justice.)

Quantum de la peine privative de liberté		Ensemble	— 15 j	15 j - 1 m	1 m - 2 m	2 m - 3 m	3 m - 6 m	6 m - 1 a	1 a - 3 a	3 a - 5 a	5 a - 10 a	10 a - 20 a	Perpétuité
Nature de la peine													
1981	Peines privatives de liberté	674	1	22	43	29	122	186	221	42	8	»	»
	— Dont peines assorties du sursis total ou par- tiel	502	1	22	27	28	107	170	142	4	1	»	»
1982	Peines privatives de liberté	481	9	28	37	44	77	131	116	30	9	»	»
	— Dont peines assorties du sursis total ou par- tiel	373	7	25	29	40	76	99	85	12	»	»	»
1983	Peines privatives de liberté	473	12	29	57	45	93	106	95	24	12	»	»
	— Dont peines assorties du sursis total ou par- tiel	370	10	24	38	37	82	100	71	7	1	»	»